



Date : 08/12/2008

**Les publications électroniques : Problèmes d'archivage et d'accès aux informations conservées : dépôt légal, protection des données personnelles et autres sujets connexes**

**Harald von Hielmerone**  
State and University Library  
Aarhus, Denmark

*Traduit en français par :*

*Lionel Maurel*  
*Conservateur des bibliothèques*  
*Coordinateur scientifique Gallica*  
*Département de la Coopération*  
*Bibliothèque nationale de France*  
[lionel.maurel@bnf.fr](mailto:lionel.maurel@bnf.fr)

**Meeting:** 87 Copyright and other Legal Matters with FAIFE  
**Simultaneous Interpretation:** English, Arabic, Chinese, French, German, Russian and Spanish

---

*WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 74TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL*  
10-14 August 2008, Québec, Canada  
<http://www.ifla.org/IV/ifla74/index.htm>

---

## INTRODUCTION

Les publications électroniques confrontent les services de bibliothèques et d'archives à des problèmes graves et inédits en matière de conservation du patrimoine culturel et d'accès sécurisé à l'information. Ces problèmes découlent à la fois des supports utilisés et des règles juridiques qui encadrent leur utilisation.

Depuis l'invention de l'écriture, les supports physiques ont été utilisés pour conserver les textes, et depuis l'invention de l'imprimerie, le papier a été privilégié, à la fois comme support des textes imprimés et des manuscrits. La fixation du texte sur un support physique, tel un morceau de papier ou un livre imprimé, présentait des avantages évidents pour les bibliothécaires et les archivistes. La matérialité du support limite en effet l'usage que l'on peut en faire.

Une de ces limites réside dans le fait qu'un livre publié demeure accessible au public aussi longtemps qu'il existe des copies en circulation, et l'hypothèse de leur disparition complète a peu de chances de se réaliser dans les pays qui ont institué un système de dépôt légal des œuvres imprimées. La large distribution des exemplaires du livre, vendues à qui voulait les acheter, assure une certaine permanence de l'accès, en garantissant sa disponibilité et son appartenance au domaine public.

La loi sur le droit d'auteur reflète cet état de fait. L'auteur dispose du droit exclusif de publier ou non une œuvre dont il est le créateur. Mais lorsqu'un livre a été publié, l'auteur perd le droit de contrôler de sa diffusion (on dit qu'il « s'éteint » ou « s'épuise »).

Il n'en va pas de même lorsqu'il est question de publications électroniques.

Une œuvre sous forme numérique n'est pas fixée de la même manière qu'un texte imprimé. Elle peut être diffusée à travers le réseau en l'espace de quelques secondes partout où elle est demandée, et ce sans coût et sans effort, de même qu'il est possible de produire aisément des copies à volonté. La fixation sur un support a perdu de son intérêt. L'œuvre peut être considérée comme un objet sans attache, véritablement immatériel.

Au lieu de publier un livre, il est désormais possible de diffuser les mêmes contenus sous forme électronique dans une base de données et de les rendre accessible sur Internet. Si l'on revient sur sa décision, il est toujours de les retirer de la base de données. On peut également choisir de permettre l'accès à certaines personnes et pas à d'autres. Il reste possible à tout moment de contrôler l'accès à l'œuvre, et même de le supprimer.

La différence entre l'usage que l'on peut faire d'un objet physique et l'usage d'un objet immatériel se retrouve dans les règles relatives au droit d'auteur. D'après le Traité sur, le droit d'auteur de l'OMPI, la faculté reconnues aux auteurs de contrôler la communication au public de leurs œuvres dans l'environnement numérique ne s'éteint ou ne s'épuise pas. Cela signifie qu'en principe, une autorisation de l'auteur est requise chaque fois qu'une œuvre est publiée sous forme électronique dans une base de données.

Beaucoup de bibliothèques sont passées de la problématique des « collections » à celles des « connections ». Au lieu d'acheter une copie électronique d'un livre électronique ou d'une revue et de l'installer physiquement sur les serveurs de l'établissement, les bibliothèques souscrivent un abonnement qui permet à leurs usagers d'avoir accès aux documents par le biais d'une adresse internet. Les avantages de cette formule sont évidents, mais le contrôle de l'accès échappe ainsi aux bibliothèques, ce qui les place avec leurs usagers à la merci des fournisseurs et des auteurs.

Il est raisonnable de penser qu'une œuvre restera accessible tant que sa diffusion présente un intérêt commercial. Mais l'utilisation d'une œuvre peut devenir si rare, qu'il ne soit plus possible de couvrir les coûts de mise en ligne. De nombreuses bibliothèques tentent de surmonter cette difficulté en obligeant les fournisseurs à leur garantir un « accès éternel ». Mais de telles promesses n'ont pas de valeur. En premier lieu, le fournisseur peut ne pas être en mesure d'honorer ses engagements, par exemple en cas de cessation de son activité. L'auteur peut ensuite faire jouer son droit à la communication de l'œuvre au public et exiger son retrait. Un auteur peut par exemple considérer une de ses œuvres précoces comme une aberration juvénile, qui par son contenu ou ses qualités, ne correspond plus à ses exigences actuelles. Si l'œuvre est publiée sous forme imprimée, l'auteur ne peut plus rien faire. Mais si elle est publiée sous forme numérique dans une base de données, elle peut simplement être retirée. Les répercussions sur la recherche historique sont évidentes.

Le développement des technologies numériques a aussi suscité l'apparition d'un nouveau champ juridique : celui de la protection des données personnelles. Bien entendu, il existe depuis la Rome antique des lois contre la calomnie, et les archives sont régies par des réglementations ayant pour objet de protéger la vie privée des personnes mentionnées dans les

documents archivés. Mais la question de la protection des données personnelles est d'un autre ordre. Elle ne concerne pas seulement la diffamation ou les informations relatives aux détails intimes de la vie privée des personnes. La protection des données personnelles s'applique à toutes les informations renvoyant à une personne, y compris des éléments tout à fait anodins et de notoriété publique.

Les raisons qui ont conduit au développement de la protection légale des données personnelles sont liées aux possibilités de collecter par des moyens informatiques les informations relatives aux individus et de les recombinaison de manière à dresser des portraits détaillés de leurs vies présentes et de leur histoire, hypothèse que beaucoup considèrent comme gênante et dénoncent au titre d'une violation de la vie privée. Le développement d'Internet et d'instruments de recherche extrêmement efficaces a contribué à rendre le sujet plus délicat encore.

Le principe directeur de la protection des données personnelles réside dans le fait que celles-ci ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée. Il existe certes des exceptions à cette exigence, mais elle demeure toujours le point de départ en la matière. Et lorsque sont en cause des données personnelles relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale et aux informations en lien avec la santé ou l'orientation sexuelle, les possibilités d'accès deviennent très limitées. Il n'est pas question de donner accès au grand public à de telles données – du moins en Europe.

Ces exemples mettent en lumière la rupture qui s'opère à l'occasion du passage aux publications électroniques. Se posent alors les questions :

- De la liberté d'accès aux informations publiées à destination du grand public ;
- Du droit pour les services de bibliothèques et d'archives de préserver le patrimoine culturel sous forme numérique ;
- De la garantie pour la recherche historique d'un accès à des sources originales non biaisées.

Cette communication décrit les défis auxquels cette réglementation confronte les bibliothèques et services d'archive dans leurs efforts pour préserver et sécuriser l'accès aux informations électroniques qu'ils conservent.

## **DEPOT LEGAL ET PUBLICATIONS ELECTRONIQUES**

Il existe plusieurs manières de garantir la conservation du patrimoine culturel d'un pays. Depuis l'époque des Lumières, de nombreux pays ont mis en place des systèmes de dépôt légal, volontaires ou obligatoires, des livres publiés, de la presse et de toutes les autres types de documents publiés, comme les pamphlets ou les affiches. Au Danemark, le dépôt légal a été introduit en 1697. Le Bibliothécaire du Roi fut à l'origine de cette initiative, afin d'être en mesure de se procurer des exemplaires et de pouvoir les échanger avec d'autres bibliothèques contre des ouvrages étrangers. Les imprimeurs étaient tenus de remettre cinq copies de tout ce qui sortait de leurs presses. Moins de 30 ans plus tard, le nombre des exemplaires à remettre fut réduit à la part nécessaire à l'alimentation de la bibliothèque. Le système perdura avec de légers ajustements durant 300 ans, avant de subir deux réformes importantes, en 1997 d'abord et à nouveau en 2004. Ces réformes trouvent principalement leurs origines dans le

développement des publications électroniques et dans celui d'Internet. Ces réformes intervinrent en deux étapes, qu'il peut être intéressant de considérer séparément.

### *La réforme de 1997*

Avant 1997, la Loi sur le dépôt légal concernait seulement les documents imprimés. Dans la dernière mouture avant la réforme, les imprimeurs devaient remettre deux exemplaires de toutes leurs productions aux bibliothèques nationales et, sur demande, une copie à la Bibliothèque des Sciences naturelles et de la Médecine. L'objectif principal de la réforme de 1997 consistait à soumettre des documents non imprimés à l'obligation de dépôt légal. La loi fut remaniée de façon à ce que deux exemplaires de toutes les *œuvres publiées* soient remis aux bibliothèques nationales. Cette définition recouvrait toutes les œuvres publiées sur support matériel tels que la musique enregistrée sur CD, les films publiées sur cassettes VHS ou sur DVD, les textes et documents multimédia sur CD-Rom.

La définition englobait en outre les œuvres publiées dans des bases de données, c'est-à-dire chargées en ligne et rendues accessibles au public par le biais d'internet. A cette époque, Internet était encore une technologie relativement récente en ce qui concernait les usages par le grand public et le concept de dépôt légal ne paraissait pas forcément bien adapté aux contenus diffusés par ce biais. C'était particulièrement le cas pour beaucoup de sites web ou de pages d'accueil dynamiques, fréquemment modifiées et mises à jour. Il était alors difficile de déterminer ce qui devait faire l'objet du dépôt et la manière d'opérer, le cas échéant.

Il fut décidé d'opérer une distinction entre les œuvres statiques et dynamiques, à savoir entre les œuvres finies qui n'évoluent pas, comme les articles de journaux, les rapports et les livres électroniques, et les œuvres évolutives, en perpétuel changement comme les pages d'accueil des journaux en ligne et les bases de données. La nouvelle loi imposait aux éditeurs d'œuvres statiques de signaler à la Bibliothèque royale la mise en ligne de ces ressources, acte assimilable à une publication, et d'ouvrir un accès à la bibliothèque afin qu'elle puisse les télécharger.

Un système fut mis en place pour superviser ce processus, qui fonctionna plutôt correctement. Cependant, seule une faible proportion des œuvres statiques publiées furent signalées par les éditeurs et cette formule n'atteint pas le niveau d'exhaustivité que l'on était en droit d'attendre d'un système de dépôt légal.

### *La réforme de 2004*

Alors qu'il est relativement facile d'identifier les imprimeurs et les producteurs de musique, de films ou de documents multimédia et d'obtenir les exemplaires soumis à l'obligation légale de dépôt, la publication sur Internet est complètement décentralisée. En 1994, on comptait 500 000 noms de domaine danois (.dk). Combien parmi tous ces sites –tous assimilables à des « éditeurs » - avaient signalé la mise en ligne d'œuvres statiques auprès de la Bibliothèque royale et permis leur dépôt ? Impossible à déterminer et impossible à contrôler. Il fallait donc s'orienter vers de nouvelles solutions.

A ce moment, la technologie du moissonnage d'Internet avait atteint un niveau qui permettait d'envisager une collecte de l'ensemble du web danois. La Bibliothèque d'Etat et Universitaire d'Aarhus conduisit en 2003 une série de tests qui démontrèrent la faisabilité, à un coût raisonnable, d'une telle entreprise.

Dans la version de 2004 de la Loi sur le Dépôt légal, les sections relatives au signalement de la mise en ligne des œuvres au sein de bases de données furent remplacées par un nouveau chapitre consacré à la collecte du web danois. Ce moissonnage devait s'opérer selon les principes suivants :

- Collecte périodique de l'ensemble du web danois,
- Couverture continue de certains sites ciblés,
- Couverture intégrale de certains événements sélectionnés.

L'intégralité de la partie danoise de l'Internet est collectée quatre fois par an. La collecte est dirigée en priorité vers les noms de domaine en .dk, mais d'autres critères complémentaires sont employés pour déterminer qu'un site est danois.

80 sites ont ensuite été sélectionnés selon des critères spécifiques pour être moissonnés en continu, avec tous leurs changements. La partie la plus saillante, et aussi la plus volumineuse, de cet ensemble est constituée par les sites des journaux danois et des sociétés de radiodiffusion.

Enfin, certains événements, particulièrement importants d'un point de vue politique ou historique ont donné lieu à une collecte intégrale des sites y faisant référence, sur une période donnée. La Crise des Caricatures de 2006 constitue un bon exemple d'événement de ce type à l'échelle du Danemark.

Les documents collectés sont stockés dans une base de données, qui doit pouvoir être indexée et interrogée de la même manière qu'Internet peut l'être en temps réel. Les outils qui rendraient possibles une telle indexation et une telle recherche n'existent cependant pas encore, et il n'est à l'heure actuelle possible d'interroger les données qu'à partir des noms de domaine.

## **ASPECTS JURIDIQUES DE LA COLLECTE D'INTERNET**

### *Droit d'auteur*

Les sites Internet sont, bien entendu, protégés par le droit d'auteur. Les œuvres individuelles, comme les livres, les articles, les morceaux de musique, etc. accessibles sur un site ont été créés par des auteurs qui bénéficient du droit d'autoriser – ou d'interdire – la reproduction et la communication au public de ces œuvres. Des droits voisins, appartenant par exemple aux interprètes de la musique ou aux acteurs, peuvent nécessiter leurs autorisations, et même le producteur de la base de données possède la faculté d'autoriser –ou d'interdire- les extractions substantielles de son contenu.

Les sites Internet sont si nombreux et ils mettent en cause tant de titulaires de droits qu'il est impossible de solliciter des autorisations pour la collecte – qui implique un acte de reproduction – des contenus de chaque site internet. En conséquence, le moissonnage des sites Internet nécessite une licence légale permettant de passer outre la protection prévue par la législation sur le droit d'auteur.

## *Protection des données personnelles*

Un grand nombre, voire même la majorité, des sites Internet contiennent des données personnelles, à savoir des informations relatives à des personnes vivantes identifiables. Les législations relatives au traitement des données personnelles varient considérablement. En Europe, la protection des données personnelles est relativement stricte, et ce dans tous les Etats membres de l'Union.

La définition du traitement des données personnelles est très large et recouvre « toute opération ou série d'opérations telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation l'altération, la correction, la consultation, l'exploitation, la révélation par transmission, la divulgation ou tout autre forme de mise à disposition, la comparaison ou le recouplement, le blocage d'accès, l'effacement ou la destruction ».

De manière générale, les données personnelles ne peuvent faire l'objet d'un traitement que dans les hypothèses suivantes :

- Les personnes concernées ont donné leur consentement sans ambiguïté ou le traitement s'opère dans l'intérêt même des personnes,
- Le traitement s'opère dans le respect de la réglementation en vigueur, dans un but d'intérêt général, ou dans l'exercice d'une fonction officielle,
- Le traitement vise à satisfaire les intérêts légitimes d'un tiers, à moins que ces intérêts ne soient en contradiction avec des droits et libertés de la personne concernée par les données.

La satisfaction de la première condition, le consentement express, ne peut se déduire du seul fait que la personne ait initialement consentie à la publication des données. L'intervention d'une nouvelle autorisation explicite est nécessaire pour pouvoir archiver ces mêmes données.

Le respect de la troisième condition - le traitement vise à satisfaire les intérêts légitimes d'un tiers - est difficile à mettre en pratique, car ces intérêts légitimes doivent être mis en balance avec les intérêts de la personne concernée, et il n'existe pas de critère absolu en la matière. Lorsqu'on aborde la question de l'archivage d'Internet, avec des milliers voire des millions de personnes concernées, il est difficile de résoudre cette multitude d'intérêts divergents en une seule équation.

Le seul moyen de surmonter ces difficultés dans la pratique est de mettre en place une licence légale qui ouvre la possibilité de collecter et de traiter par la suite les données, et ce fut cette option qui fut retenue au Danemark.

La personne concernée a le droit d'être informée du traitement des données. Cependant, cette exigence ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé qu'une telle information ne peut être délivrée ou lorsqu'elle implique la mise en œuvre d'efforts disproportionnés.

La personne concernée a également le droit d'exiger que des informations incorrectes soient supprimées ou rectifiées. Cependant, dans l'exposé des motifs de la Loi sur le dépôt légal, il est indiqué que les données ne doivent en aucun cas être supprimées ou modifiées, mais les personnes concernées peuvent exiger la correction des données fautives.

## ASPECTS LEGAUX DE L'ACCES AUX ARCHIVES DE L'INTERNET

La collecte de l'Internet ne constituait pas en elle-même le problème principal – mis à part le fait que le Parlement devait édicter une loi autorisant cette opération, ce qui ne fut pas chose aisée. La grande question résidait – et réside toujours – dans la manière de réglementer l'accès aux documents collectés.

### *Droit d'auteur*

Le moissonnage des sites Internet ne se limite pas aux pages de surface, mais comprend également le web profond afin d'accéder aux publications, rapports, articles et autres éléments, qui peuvent faire l'objet d'un intérêt durable et constituent des sources importantes pour la recherche historique.

Donner au grand public la possibilité d'accéder (y compris à distance) à une archive contenant ce type de documents pose problème dans la mesure où un tel accès va contrarier dans bien des cas les possibilités d'exploitation commerciale de ces données. Il y aurait violation du test en 3 étapes prévu par l'article 9(2) de la Convention de Berne, qui dispose que :

- La loi dans les pays de l'Union peut permettre la reproduction de telles œuvres seulement dans certains cas spécifiques, dans la mesure où un tel acte de reproduction ne menace pas les possibilités d'exploitation commerciale de l'œuvre et ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

Pour éviter de contrevenir à la convention de Berne, il fut décidé d'appliquer certaines restrictions d'accès sur le fondement des droits d'auteur :

- Le grand public peut accéder aux archives de l'Internet seulement sur place dans les emprises des institutions titulaires du dépôt légal, à savoir la Bibliothèque royale, La bibliothèque d'Etat et Universitaire d'Aarhus et l'Institut du Fim Danois.
- Les chercheurs ont la possibilité d'accéder aux archives à distance à des fins de recherche, à condition que les documents ne soient plus disponibles sur le marché.

### *Protection des données personnelles*

Les archives de l'Internet contiennent toute sorte de données, y compris des données personnelles. La plupart de ces données sont courantes et ne présentent pas un caractère sensible, comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou les informations relatives à la situation professionnelle. De nombreuses entreprises publient des informations concernant leurs employés, comme leur cursus et leur position au sein de l'entreprise, leurs photos et leurs coordonnées. Mais il est également devenu courant d'ouvrir des sites « familiaux » donnant accès à des informations concernant la vie privée de la famille, son passé et sa vie quotidienne. Et les sites de rencontre comme tous les autres réseaux sociaux sur Internet type Facebook peuvent contenir des informations très intimes ou sensibles. Ces données sont généralement publiées par la personne concernée ou avec son consentement. Mais, comme nous l'avons vu, ce consentement ne saurait valoir autorisation d'archiver de telles informations. D'autres sources peuvent contenir des informations personnelles, comme les journaux, les périodiques électroniques et les livres. Et autant des amis que des personnes hostiles peuvent publier des photos « amusantes » ou d'autres éléments d'information intimes



ou sensibles de manière désinvolte , sans réaliser qu'elles peuvent s'avérer très compromettante pour la personne en question.

Comme nous l'avons vu, les données personnelles peuvent être diffusées ou subir un traitement, si cette opération intervient dans un but légitime poursuivi par un tiers, sauf lorsque ces intérêts entrent en conflit avec des droits et libertés fondamentales de la personne concernée. Cette exception est applicable lorsque il s'agit de données courantes et peu sensibles. Mais pour des données confidentielles, l'intérêt lié à l'accès public aux informations entre en conflit avec les droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

On imagine parfois que ce problème peut être contourné en empêchant d'effectuer des recherches sur les noms de famille. Dans de nombreux pays, comme les pays nordiques, les noms de famille sont tirés de noms de lieux, de villages ou de lieux-dits ; dans d'autres pays, ils s'inspirent de noms de professions, etc. Dans la pratique, il n'est donc pas possible d'empêcher les recherches nominatives, à moins que le système soit capable de distinguer entre les noms de personne et les autres types de mots. Et même si c'est le cas, il peut arriver de tomber par hasard sur une information sensible en cherchant quelque chose de très différent sans rapport direct.

Dans ces conditions, puisque les informations personnelles ne sont pas détachables des autres données, il est nécessaire de classer l'ensemble des archives de l'Internet dans la catégorie « données sensibles » et d'empêcher en conséquence au grand public d'y accéder. Cela ne signifie pas pour autant que les archives de l'Internet constituent des « archives mortes », mais que les données sensibles ne doivent pouvoir être consultées qu'en fonction de finalités pour lesquelles elles ont été créées à l'origine, ou à des fins statistiques ou de recherche. De sorte que tant qu'il ne sera pas possible d'isoler les données sensibles, l'intégralité des archives de l'Internet ne sera accessible qu'à des fins statistiques ou de recherche.

Il peut paraître décevant qu'une partie aussi importante du patrimoine culturel que les archives de l'Internet ne soit pas accessible au grand public. C'est pourquoi, dans l'exposé des motifs de la Loi sur le dépôt légal, il est indiqué que les institutions attributaires du dépôt légal devront s'efforcer d'isoler les informations sensibles du reste des données. On peut en effet présumer que les sites publics mis en place par le Gouvernement et les autres institutions publiques, par les entreprises et par les associations importantes sont normalement gérés par des professionnels qui veillent déjà à ce que des informations sensibles ne soient révélées au public. L'idée consiste donc à séparer les sites de ce genre des autres sites et à organiser un accès dans le respect des règles relatives au droit d'auteur. Ce n'est pas une solution idéale, mais c'est la solution la plus satisfaisante dans l'état actuel des choses.

## CONCLUSION

Les publications électroniques nous confrontent à de sérieux inconvénients en termes d'accessibilité, comparées aux publications imprimées:

- Depuis l'époque des Lumières, les citoyens de nombreux pays pouvaient accéder à toute la production imprimée et publiée. La plus grande partie de la documentation pouvait être empruntée ou à tout le moins, consultée sur place dans les bibliothèques de dépôt légal. Ce fut le cas au Danemark pendant plus de 300 ans.



- Avec les publications électroniques, les restrictions découlant des droits d'auteur ne permettent qu'un accès sur place dans les institutions attributaires du dépôt légal, tandis que les implications pratiques de la protection des données personnelles font que l'accès est refusé au grand public, et que seuls les chercheurs sont autorisés à consulter les documents, dans un but de recherche.

Il faut espérer que les choses n'en resteront pas là. Il paraît évident que les règles relatives à la protection de la vie privée doivent être reconsidérées. Elles furent à l'origine créées pour protéger les informations personnelles contenues dans les fichiers des administrations, des médecins et des travailleurs sociaux, et elles ne sont pas en mesure de résoudre les problèmes soulevés par Internet.

Il est incontestable que la question des rapports entre Internet et la vie privée est grave pour les personnes dont l'intimité a été violée. Mais mettre sous séquestre les archives alors que la violation perdure sur Internet en temps réel n'est certainement pas une bonne solution. Cela revient à refermer la porte, alors que le cheval s'est déjà enfui.

Il faut mentionner au passage que les problèmes de confidentialité, peut-être plus épineux encore, soulevés par les possibilités de rétroconversion numérique des documents imprimés, comme les biographies ou les documents inédits, n'ont pas encore fait l'objet de la même attention. La législation européenne en vigueur concernant la protection des données personnelles pourrait mettre un sévère coup d'arrêt à de telles entreprises.

Les obstacles juridiques sont souvent sous-estimés car on a tendance à oublier qu'ils sont la traduction de conflits entre des intérêts également légitimes opposant différents groupes sociaux. Il nous appartient de trouver un équilibre convenable entre l'intérêt collectif légitime lié à l'accès au patrimoine culturel et l'intérêt individuel tout aussi légitime lié à la protection de la vie privée. Il n'existe pas en la matière de solution miracle. La seule voie envisageable réside dans la négociation de solutions susceptibles de convenir aux différentes parties en présence, et en dernier ressort, il appartient au pouvoir politique de procéder aux arbitrages définitifs.